

Délibération du Conseil d'Administration N°2023-105-2
Séance du 9 mars 2023

Soutien financier aux concours Architecture et Paysage dans le cadre d'enseignements

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'article 8 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

Dans le cas d'un travail pédagogique de groupe, une prise en charge financière peut être octroyée à hauteur de 150€ par participant au concours dans la limite de 1 500€ par concours.

Article II.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par concours.

Article III.

Pour bénéficier de l'aide, les porteurs de projet devront avancer les frais et fournir les pièces justificatives (facture transport, hébergement et impression) à l'ENSAP Bordeaux - Service financier. Ils devront également transmettre un RIB.

Article IV.

Le budget global alloué à cette action est fixé par le conseil d'administration lors du vote du budget et de ses rectificatifs.

Article V.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.
Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaires.



Le président du conseil d'administration

Vincent FELTESSE